

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 236/2013 DE LA COMMISSION**du 15 mars 2013****fixant, pour la campagne de pêche 2013, le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾,vu règlement (CE) n° 2813/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que le montant de l'aide au stockage privé ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers constaté dans l'Union européenne pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.
- (2) Afin de ne pas encourager le stockage de longue durée, de raccourcir les délais de paiement et de réduire la charge liée aux contrôles, il convient de verser l'aide au stockage privé en une seule fois.

(3) Afin que le fonctionnement du régime d'intervention ne soit pas entravé en 2013, il importe que le présent règlement s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2013.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 104/2000,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2013, le montant de l'aide au stockage privé, visée à l'article 25 du règlement (CE) n° 104/2000, est fixé comme suit en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II dudit règlement:

- premier mois: 224 EUR par tonne,
- deuxième mois: 0 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 30.